

Le 16/12/2019

Commission territoriale Grand EST de Discipline
Nos réf...BV

- **PAR COURRIEL uniquement**
(article 1.8 des règlements généraux)

M WECHTLER DAVID
Email : davewech@gmail.com

Copie : LISTE IN FINE

Référence du dossier : n° D560015E03

**Epreuve : N3 FT LOR
Rencontre : P2H -RAMBERVILLERS
Date : 19/10/2019
Arbitres : JAWORSKY**

**Fonction : OFFICIEL A
Nom : WECHTLER DAVID
N° licence : 5654080101479
Club : P2H**

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de la Commission Grand Est de discipline, en date du 16/12/2019 prise à l'issue de sa réunion à TOMBLAINE

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma très sportive considération.

BERNARD VIX

LISTE IN FINE

COPIE de la présente décision adressé à :

CLUB :

LIGUE

COMITE

Décision de la commission Grand Est de discipline du 16/12/2019

Composition de la Commission :

- Président de séance : M.VIX BERNARD
Secrétaire de séance : LEGAY JC
- Membres : Mme. ; ADOLPHE G ,
- MM. GILLES JC.; VINOT P ; ADOLPHE P THEVENY D
- Le quorum étant respecté, la Commission a pu délibérer valablement.

Réunion débutée à 21h15 et terminée à 22h15

Après avoir ouvert la séance

Vu les poursuites disciplinaires engagées le 07/11/2019 par le mandataire du président de la ligue
Vu votre convocation envoyée par courriel le 26/11/2019,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu votre audition le 16/12/2019 ,
Vu l'audition de Mme JEANNIN Jocelyne le 16/12/2019
Vu le courrier de Mme JEANNIN Jocelyne du 22/10/2019
Vu le courrier de Mme FLESCH Megan du 06/12/2019
Vu le courrier de Mme LIEBISCH Emilie du 06/12/2019
Vu le courrier de Mlle CHASSARD Carine du 09/12/2019
Vu les autres pièces du dossier mis à votre disposition,

Considérant que vous avez été invité à prendre la parole en dernier le 16/12/2019

Motifs

Considérant que :

-Après lecture des différents courriers d'une part et après débat contradictoire, où le mis en cause ne reconnaît pas avoir prononcé le mot « conne » mais reconnaît avoir prononcé « dégage » de façon énervée envers Mme JEANNIN Jocelyne. Un tel comportement n'a pas lieu d'être dans une enceinte sportive.

Par ces Motifs

Après en avoir délibéré, hors la présence de M. **WECHTLER David** ; à la majorité de ses membres présents, **la Commission Grand Est de discipline décide :**

⇒ En application de l'article 20.1 Annexe 4B du règlement disciplinaire fédéral,

Au motif de : Attitude Antisportive

De vous sanctionner de 2 dates de suspension

.

Modalités d'exécution, notamment date d'entrée en vigueur : du 17/01/2020 au 26/01/2020

Période probatoire : 3 mois du 27/01/2020 au 26/04/2020

Rappel : une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Application : Secrétariat Commission Grand Est de discipline / Gesthand

⇒ En application de l'article 20.4 du règlement disciplinaire fédéral,

D'infliger au club P2H la pénalité financière de 120€ (deux fois soixante euros) liée aux dates de suspension de son licencié, avec une mise en œuvre de l'article 149 des règlements généraux de la FFHandball :

Application : Comptabilité Grand Est Handball

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement disciplinaire fédéral, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le jury d'appel de la Fédération, formé par LRAR dans les 7 jours / 12 jours à compter du lendemain de la notification de la présente décision par courrier électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 du même règlement, il est expressément rappelé que l'appel ne suspend pas la décision de première instance.

LEGAY Jean Claude.
Secrétaire de séance



VIX Bernard
Président de séance

